

Règlement ministériel du 4 décembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306B entre Rindschleiden et Brattert et sur le CR308 entre le croisement CR307/CR308 et Grevels à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle à Rindschleiden, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR306B et CR308;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la durée de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs:

- sur le CR306B (PK 0,000 - 0,650) entre Rindschleiden et Brattert ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée pour les riverains et leurs fournisseurs :

- sur le CR308 (PK 4,600 - 5,700) du croisement CR307/CR308 vers Grevels.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C1a et C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 13.12.2014 à partir de 16.00 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 décembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch